



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Économie Circulaire
rue du Cul d'Anon- Parc d'activités Angers-St Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 15 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Déchetterie de St-Martin-d'Arcé

Communauté de Communes de Baugeois-Vallée

15 avenue Legoulz de la Boulaie - Baugé
49150 Baugé-en-Anjou

Références : EC-2023-455-INSP-Déchetterie-Saint_Martin_d'Arcé-RAP

Code AIOT : 0006303793

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2023 dans l'établissement Déchetterie de St-Martin-d'Arcé implanté Route de la Flèche Commune déléguée de St Martin d'Arcé 49150 Baugé-en-Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre:

- des suites de la précédente visite d'inspection en date du 1^{er} juillet 2021,
- du programme de mise en conformité des déchetteries de la collectivité, notamment celle de Saint-Martin-d'Arcé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie de St-Martin-d'Arcé
- Route de la Flèche Commune déléguée de St Martin d'Arcé 49150 Baugé-en-Anjou
- Code AIOT : 0006303793
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Saint-Martin-d'Arcé permet la collecte des déchets dangereux et non-dangereux apportés par les usagers du territoire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle et entretien des rétentions,
- Confinement des eaux susceptibles d'être polluées,
- Surveillance des rejets d'eaux pluviales,
- Résultats des analyses des rejets d'eaux pluviales,
- Déclaration GEREP,
- Entreposage des déchets dangereux,
- Suivi des déchets dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique qu'il envisage le dépôt d'un dossier de porter à connaissance portant sur:

- la mise en conformité des installations de la déchetterie,
- une augmentation des quantités de déchets non dangereux susceptibles présents sur le site,
- la possible mise en place d'une activité de broyage de déchets verts entrant dans le champ de la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si le projet d'une nouvelle activité de broyage de déchets verts sous le régime de l'enregistrement était confirmée, l'ensemble des modifications du projet nécessiterait alors le dépôt d'un nouveau dossier d'enregistrement au titre de la sous-rubrique 2710-2 et au titre de la sous-rubrique 2794-1.

Si le projet d'une nouvelle activité de broyage de déchets verts sous le régime de l'enregistrement était abandonné, la modification des quantités de déchets non dangereux susceptibles présents sur le site devra faire l'objet d'une demande de cas par cas (CERFA n°14734*03) et d'un dépôt d'un dossier de porter à connaissance au préfet dans les formes prévues à l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	Susceptibles de suites	Sans objet
3	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Susceptibles de suites	Sans objet
4	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Sans objet
5	Déclaration GERP	Code de l'environnement du 22/02/2020, article 4	Susceptibles de suites	Sans objet
6	Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.	Susceptibles de suites	Sans objet
7	Suivi des déchets dangereux	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-45	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.5.	Susceptibles de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités constatées lors de cette présente visite d'inspection ne pourront être réellement traitées et soldées que dans le cadre du projet de modification des installations de la déchetterie et de leur mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et entretien des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Constats de la visite du 1 ^{er} juillet 2021: Dans son courrier du 19/01/2015, l'ancien exploitant indique que les opérations régulières de vérification de l'étanchéité des rétentions seront formalisées par écrit à compter du 1/02/2015. Lors de la présente visite d'inspection, il est constaté que le nouvel exploitant n'a pas mis en place une procédure d'exploitation concernant la surveillance de l'état des rétentions. Constats de la présente visite: L'exploitant a mis des consignes d'exploitation spécifiques à la surveillance et la vérification des différentes rétentions. Une copie de ces consignes a été adressée par l'exploitant par courriel du 23 août 2023. Les opérations de surveillance et de vérification sont consignés dans un document qui a été présenté lors de la visite d'inspection. La dernière opération de surveillance et de vérification a été menée le 16 juin 2023. Par courriel du 24 août 2023, l'exploitant a adressé une copie de ce registre où il est indiqué qu'une opération de surveillance et de vérification a été menée le 11 juillet 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux susceptibles d'être pollués
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Constat visite du 1 ^{er} juillet 2021: La déchetterie de Saint-Martin-d'Arcé ne dispose pas d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction. L'exploitant précise que le traitement de cette non-conformité a été prise en compte dans le programme de réhabilitation des déchetteries. Constat de la présente visite: La déchetterie n'est pas équipée d'un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées notamment lors d'un incendie. La mise en place de ce dispositif est prévue dans le cadre de la mise en conformité de la déchetterie et de son extension.
Observations : Le dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées notamment lors d'un incendie doit être présenté dans le cadre du dossier de mise en conformité de la déchetterie et de son extension. Il est ainsi attendu: - le calcul du volume d'eau nécessaire pour lutter contre un incendie en s'appuyant sur le guide de calcul D9, - le calcul du volume de liquide à confiner en cas d'incendie et s'appuyant sur le guide de calcul D9a.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets d'eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Constats de la visite du 1 ^{er} juillet 2021: Dans son courrier du 19/01/2015, l'ancien exploitant indique qu'une analyse des rejets des eaux pluviales est prévue au budget 2015 et qu'elle sera réalisée avant le 31/12/2015. Lors de la présente visite d'inspection, il est constaté que depuis que la Communauté de Communes Baugeois-Vallée est devenu le nouvel exploitant du site, elle n'a pas réalisé d'analyses des eaux pluviales rejetées. Constats de la présente visite: L'exploitant indique qu'il réalise depuis la précédente visite une analyse annuelle des rejets d'eaux pluviales. Il précise que la date de prélèvement est rendue difficile par les conditions climatiques, notamment en raison du manque de pluviométries significatives. Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant présente le rapport d'analyse n°AR-22-IX-049102-01 daté du 22 mars 2022 et rédigé par la société IRH Ingénieur Conseil. Une copie de ce rapport est adressée à l'inspection des installations classées par courriel du 28 août 2023. Dans ce courriel, l'exploitant précise que le prochain prélèvement est programmé en octobre ou novembre 2023, lors d'une période pluvieuse.
Observations : Il est attendu que l'exploitant adresse le rapport d'analyse du prélèvement d'eaux pluviales rejetées, programmé à l'automne 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Résultats des analyses des rejets d'eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO₅ : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO₅ : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Le rapport d'analyse n°AR-22-IX-049103-01 du 22 mars 2023, ne porte que sur l'analyse de 3 paramètres: - DBO₅ dont le résultat (< à 3 mg/litre) est inférieur à la VLE de 100 mg/litre fixée à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012,, - DCO dont le résultat (33 mg/litre) est inférieur à la VLE de 300 mg/litre fixée à ce même l'article 35, - Indice Hydrocarbures (<0.05 mg/litre) est inférieur à la VLE de 10 mg/litre fixée à ce même l'article 35. Les autres paramètres fixés à ce même l'article 35 n'ont pas été analysés. Les résultats exprimés ne sont pas comparés aux VLEs fixées à ce même article 35. Le rapport d'analyse n'est pas conclusif concernant la conformité des résultats au regard des VLEs fixées à ce même article 35.

Observations : Il est attendu que l'exploitant s'assure que l'analyse du prélèvement programmé en octobre ou novembre 2023, porte sur l'ensemble des paramètres fixés à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2023.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant qu'il s'assure que le rapport d'analyse:

- compare les résultats obtenus par rapport aux VLEs fixées à ce même article 35,
- soit conclusif notamment au regard de la conformité des résultats au regard de ces VLEs.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/02/2020, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: II. -L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.
Constats : Constats de la visite du 1 ^{er} juillet 2021: L'exploitant ne réalise pas de déclaration GERE pour la déchetterie de Saint-Martin-d'Arcé. Constats de la présente visite: L'exploitant indique qu'il ne peut pas se connecter à la plate-forme GERE pour les déclarations concernant l'évacuation des déchets dangereux sortants de la déchetterie. À ce stade, il apparaît que la liaison entre GUNEnv et GERE n'était pas créée, ce qui peut expliquer les difficultés rencontrées par l'exploitant. Depuis la visite d'inspection, la liaison entre GUNEnv et GERE a été établie. L'exploitant indique qu'il dispose d'un seul n° de SIRET pour l'ensemble de la collectivité. Il s'avère que chaque site, notamment les déchetteries, doit disposer d'un n° de SIRET distinct. Le fait de disposer d'un n° de SIRET pour la déchetterie de Saint-Martin-d'Arcé peut être de nature à permettre la connexion au site GERE.
Observations : Il est attendu que l'exploitant dispose d'un n° de SIRET pour la déchetterie de Saint-Martin-d'Arcé, distinctif de ceux des autres sites de la collectivité. Dès que ce n° de SIRET sera établi, l'exploitant devra tenter une connexion sur la plate-forme GERE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.
Constats : Constats de la visite du 1 ^{er} juillet 2021: Lors de la visite d'inspection sur le site, il est constaté la présence d'une zone de stockage en extérieur de containers étanches en plastique équipés d'un sac de plastique étanche où sont entreposés des bidons vides ayant contenu des produits dangereux. Ces bidons vides sont à considérer comme des déchets dangereux. Certains containers ne sont pas munis d'un couvercle, les protégeant des intempéries. Ces couvercles sont juste posés et peuvent, éventuellement en cas de grands vents, être déplacés laissant ainsi les containers sans protection des pluies. À l'intérieur des containers non munis d'un couvercle, il est constaté dans le sac étanche en plastique une quantité d'eau pour une hauteur estimée de 10 à 15 cm. Cette eau est compte tenu de la nature des bidons stockés susceptible d'être polluée. L'exploitant indique que le programme de réhabilitation des déchetteries prend en compte l'amélioration des conditions de stockage des déchets dangereux. Constats de la présente visite: L'exploitant indique que les bidons vides ayant contenu des matières dangereuses sont toujours stockés dans des containers en plastique étanche doublé d'un sac plastique. Ces containers sont entreposés en extérieur. L'exploitant indique que depuis la précédente visite, il a mis en place une consigne imposant au gardien de déchetterie, de placer un couvercle sur chaque container, au moment de la fermeture de la déchetterie. L'exploitant précise que dans le cadre de la mise en conformité de la déchetterie et de son extension, les conditions de stockage des déchets dangereux pourront être revues. Par courriel du 24 août 2023, l'exploitant a adressé une photo justifiant que les containers sont maintenant munis d'un couvercle, protégeant ainsi leur contenu des intempéries.
Observations : Il est attendu que l'exploitant présente dans son dossier de mise en conformité de la déchetterie et de son extension, le projet concernant les nouvelles conditions de stockage des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suivi des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, AN Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: I. -Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.[...]
Constats : L'exploitant dispose d'un compte sur la plate-forme "Trackdéchets". Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant s'est connecté. Le registre sortant des déchets dangereux a été consulté.
Observations : Lorsque la déchetterie disposera de son propre n° de SIRET (voir point de contrôle n°4 du présent rapport), il conviendra d'utiliser ce n° de SIRET pour bien identifier l'établissement dans "Trackdéchets".
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet